

Projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires

Article 18 quater A (nouveau)

Argumentaire de suppression

Juin 2009



Suite au vote par le Sénat de l'amendement proposé par la Commission des Affaires sociales

Article 18 quater A : compléter le premier alinéa de l'article L. 1111-3 du code de la santé publique par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'acte ou la prestation inclut la fourniture d'un dispositif médical visé à l'article L. 5211-1 du présent code, l'information écrite délivrée gratuitement au patient comprend, de manière dissociée, le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage proposé, le prix de toutes les prestations associées, ainsi qu'une copie de la déclaration de fabrication du dispositif médical telle que prévue aux articles R. 5211-21 à 5211-24 du présent code.

Les chirurgiens-dentistes s'interrogent sur l'objectif de ce texte discriminatoire puisqu'aucune profession ne s'est vue jusque là, soumise à l'obligation d'indiquer ses prix d'achat.

S'il s'agit de faire baisser le prix des prothèses

Cette mesure sera sans effet. Les données économiques de la profession montrent qu'en moyenne, 2/3 des honoraires d'une prothèse dentaire servent à payer les charges et les frais de fonctionnement du cabinet. La part représentée par la facture du prothésiste ne représente que 20 à 25 % de ces frais (15% des honoraires).

L'indication du seul montant payé au prothésiste fera apparaître **la prise en charge indigente de l'Assurance maladie**, car dans la plupart des cas, le remboursement sera largement inférieur au montant de la facture du prothésiste.

De plus, à la lecture de ce texte, il ressort que la facture du prothésiste doit être également détaillée et comporter le coût de chaque élément constitutif utilisé, ce qui relève de la gageure.

S'il s'agit d'informer le patient sur le montant des honoraires,

Un **devis conventionnel est systématiquement remis aux patients depuis de nombreuses années.**

Un devis type détaillé a même été élaboré par toute la profession avec l'aval des organismes d'Assurance complémentaire : la profession attend l'aval de l'Assurance maladie pour sa mise en place rapide par voie conventionnelle permettant ainsi d'apporter des informations plus précises.

S'il s'agit d'informer le patient sur la composition de sa prothèse et le rassurer sur la qualité

La fourniture d'une **fiche de traçabilité** et d'un **certificat de conformité**, mentionnant les éléments réglementaires répond déjà à ces obligations. L'inscription si possible de **l'origine et de la provenance des matériaux** entrant dans la composition du dispositif médical apportera les garanties nécessaires.

S'il s'agit de prévenir les abus

Il existe aujourd'hui tout un arsenal de textes réglementaires dissuasifs qui définissent le tact et mesure et permettent de sanctionner sévèrement les abus commis par les professionnels de santé. Certains ont été approuvés très récemment. Afin d'en amplifier l'effet préventif, les instances de la profession sont prêtes à s'engager dans une information plus poussée sur les conséquences du non respect de ces règles.

S'il s'agit d'assimiler la pose d'un dispositif médical à une simple revente, donc à un acte commercial

Il existe en amont et en aval de la pose d'une prothèse dentaire, tout un travail de réflexion, de conception, de préparation, d'adaptation, et d'ajustage qui ne peut être réalisé que par un professionnel de santé médical, capable d'évaluer l'état du patient et de faire le meilleur choix de traitement. La fabrication du dispositif médical n'est qu'une étape de ce processus.

Viendrait-il à l'idée de quiconque de qualifier de revente, la pose d'une prothèse de hanche ou d'un implant mammaire ? La démarche est pourtant identique.

Par ailleurs, il a toujours été opposé aux chirurgiens-dentistes qui se plaignaient de travailler à perte (actes opposables ou CMU C) que les règles du commerce ne leur étaient pas applicables.

S'il s'agit d'amener de la transparence à une opacité supposée

La profession ne craint pas la transparence car elle peut justifier chaque centime d'honoraire perçu. C'est le désengagement en matière de prise en charge des prothèses dentaires qui a induit les distorsions et l'incompréhension.

La profession sera cependant tout aussi transparente sur les **pertes financières importantes subies par les cabinets dentaires** lors de la réalisation des actes essentiels à la santé de nos patients, comme les soins, la chirurgie et les actes de prévention. Ces tarifs opposables sont très éloignés de la réalité des coûts : **leur financement par les chirurgiens-dentistes suite au désengagement de l'Etat et de l'assurance maladie permet de préserver l'accès aux soins de tous les patients.**

S'il s'agit de faire un rappel sur la gratuité de l'information

La profession rappelle que **la gratuité de la délivrance de toute information a toujours été la règle.** Par contre, cette gratuité ne peut pas s'appliquer au temps passé à l'examen et à la réalisation d'examen complémentaires, indispensables pour la réalisation du diagnostic et du plan de traitement.

Enfin la profession met en garde sur les autres conséquences de ce texte :

- **Dilution de la responsabilité d'un acte médical global** en le dissociant entre les différents intervenants.
- **Application impossible** dans de nombreux cas, en particulier dans le cas des laboratoires de prothèse intégrés aux cabinets ou d'utilisation des nouvelles technologies robotisées (CEREC ...).
- **Introduction d'un précédent dangereux** car sur la base de ce texte, il sera demain possible de demander à tout commerçant ou prestataire de service de justifier ses tarifs en donnant le détail de ses achats, coûts et charges.

En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 18 quater A (nouveau)

Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes
Confédération Nationale des Syndicats Dentaires / CNSD
Union des Jeunes Chirurgiens-dentistes – Union Dentaire / UJCD-UD